



## La Roumanie doit réformer sa législation sur la tutelle légale des personnes déficientes mentales

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [N. c. Roumanie](#) (n° 2) (requête n° 38048/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que le requérant a été totalement privé de sa capacité juridique, et

**Violation de l'article 8** en ce qui concerne le changement de son tuteur légal.

L'affaire concerne une procédure dans laquelle les juridictions internes, fondant leurs décisions principalement sur des expertises médicales, ont privé le requérant de sa capacité juridique et l'ont placé sous la pleine autorité d'un tuteur légal. Elle concerne également la manière dont les autorités internes ont ensuite changé son tuteur légal.

La Cour constate en particulier que les dispositions légales ne permettaient pas de prendre en compte les besoins et les souhaits réels du requérant dans le processus décisionnel et que la mesure le privant de sa capacité juridique ne pouvait être adaptée à sa situation. En conséquence, ses droits au titre de l'article 8 ont été restreints par la loi plus que ce qui était strictement nécessaire.

En outre, la Cour estime que le processus décisionnel relatif au changement de tuteur légal du requérant n'a pas été assorti de garanties adéquates. N. avait été exclu de la procédure pour la seule raison qu'il avait été placé sous tutelle. Il n'a pas été tenu compte de sa capacité à comprendre l'affaire et à exprimer ses préférences. De plus, la raison de ce changement était insuffisante et la décision était disproportionnée.

Les lacunes identifiées dans cet arrêt étant susceptibles de donner lieu à d'autres requêtes justifiées à l'avenir, la Cour estime, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que l'État roumain doit adopter des mesures en vue de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les normes internationales, y compris la jurisprudence de la Cour, en la matière.

Il s'agit du deuxième arrêt de la Cour constatant une violation des droits du requérant. Dans son arrêt [N. c. Roumanie](#) (n° 59152/08) du 28 novembre 2017, la Cour a estimé que N. devait être libéré sans délai et a recommandé des mesures générales de sauvegarde des droits des personnes détenues dans des hôpitaux psychiatriques.

### Principaux faits

Le requérant, N. est un ressortissant roumain, né en 1959 et résidant à Bucarest (Roumanie).

De juin 2006 à mai 2018, il a été détenu à l'hôpital psychiatrique de Săpoca (Roumanie).

Alors qu'il y était, en 2014, le tribunal de district a désigné un tuteur temporaire pour N. à la suite d'une action introduite par l'hôpital visant à le dépouiller de sa capacité juridique et à lui désigner un

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

tuteur légal. Le raisonnement de l'hôpital était qu'il souffrait d'une schizophrénie paranoïde confirmée par une commission psychiatrique.

En août 2016, au vu du diagnostic et du rapport psychiatrique et compte tenu des observations écrites de N. qui " confirmaient sa situation mentale ", le tribunal de district a privé N. de sa capacité juridique et l'a placé sous tutelle légale. Faute de trouver un membre de la famille ou une connaissance acceptant d'assumer le rôle de tuteur, le tribunal a désigné comme tuteur légal de N. le service d'aide sociale d'Unguriu, en raison de sa proximité avec l'hôpital, et notamment M<sup>me</sup> T.E.C., l'une de ses employées.

N. a formé un recours contre cette décision. Il soutenait que la mesure ordonnée par le tribunal n'était pas justifiée et avait été prise en méconnaissance de ses droits procéduraux. Il a demandé instamment au tribunal de prendre en compte la situation précaire des personnes atteintes d'un handicap mental, qui sont marginalisées, mises à l'écart et soumises à des abus en institution. Il a également demandé, sans succès, que le tribunal renvoie l'affaire à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour une question préjudicielle, en faisant valoir que la décision contrevenait aux exigences de la législation de l'Union européenne concernant le droit de vote et le droit au travail des personnes handicapées. En outre, il a soulevé une objection à la constitutionnalité de l'article 164 § 1 du Code civil concernant la procédure de tutelle, qui, selon lui, discriminait les personnes handicapées mentales et les privait de l'exercice de leurs droits.

Le 29 août 2016, le tribunal départemental a rendu un jugement soulignant la nécessité de mettre fin au séjour de N. à l'hôpital psychiatrique. Le 21 février 2017, il a ordonné sa libération dans des conditions répondant à ses besoins, mais en vain.

Entre-temps, le requérant a saisi la Cour européenne de sa première affaire concernant la légalité de son placement à l'hôpital psychiatrique. Dans son arrêt [N. c. Roumanie](#) (n° 59152/08) du 28 novembre 2017, la Cour a notamment constaté que, au moins à partir du 11 septembre 2007 (date du premier contrôle de la légalité de la détention), il n'y avait aucune base légale ni justification à la détention de N. dans un hôpital psychiatrique, les juridictions nationales n'ayant pas établi qu'il représentait un danger, comme l'exige le droit interne. En vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des jugements), la Cour a estimé que les autorités devaient mettre en œuvre sans délai le jugement du tribunal départemental ordonnant la libération de N. dans des conditions répondant à ses besoins, et a recommandé à l'État roumain d'envisager des mesures générales visant à garantir que (1) la détention de personnes dans des hôpitaux psychiatriques soit légale, justifiée et non arbitraire ; et (2) que toute personne détenue dans de tels établissements ait le droit d'engager une procédure offrant des garanties adéquates en vue d'obtenir une décision judiciaire rapide sur la légalité de sa détention.

En décembre 2017, un nouveau rapport psychiatrique est parvenu à la même conclusion que le premier. Il recommandait que N., qui était " mentalement incapable de prendre soin de lui-même, de décider de son intérêt supérieur et d'agir de manière éclairée dans le respect de ses droits et obligations civiles ", reste dépourvu de sa capacité juridique. N. a fait appel sur des points de droit, sans succès.

En mai 2018, N. a été transféré de l'hôpital au Centre U. de récupération et de réhabilitation neuropsychiatrique, une maison de soins fermée située à Bucarest. Trois mois plus tard, le tribunal de district de Bucarest, à la suite d'une demande déposée par l'autorité de protection sociale de Bucarest, a désigné M. B.V.G., un psychologue qui travaillait au centre U. et qui, à l'époque, était également le thérapeute de N., comme son nouveau tuteur légal. Le motif invoqué pour ce changement était que le centre de N. était trop éloigné de M<sup>me</sup> T.E.C. et que les deux tuteurs et le service social d'Unguriu avaient donné leur accord. N. n'était pas partie à cette procédure.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6, (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de discrimination) combinés avec l'article 8, N. se plaint d'une atteinte à sa vie privée, du fait que les autorités ont changé son tuteur légal dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'a pas participé, et d'une discrimination fondée sur sa maladie mentale et son statut social.

Il se plaint d'avoir été placé automatiquement sous tutelle légale, la loi n'ayant pas permis une évaluation individuelle de sa situation. De plus, cette mesure a été prise en raison de sa maladie mentale et de l'absence de soutien familial, et aucune solution alternative n'a été recherchée par les autorités.

Il déclare également que la loi elle-même a permis que la procédure de changement de tuteur légal se déroule sans que son avis soit entendu et sans que ses besoins, souhaits ou préférences soient évalués. En outre, le tribunal n'a pas évalué les performances du tuteur sortant ni le statut du tuteur entrant, ni même l'inaptitude de ce dernier à remplir cette fonction en raison de sa position de thérapeute de N., de gestionnaire de cas et d'employé du centre où N. était détenu.

Il demande à la Cour d'indiquer des mesures générales à l'État roumain, notamment de procéder à une réforme urgente en vue de garantir que les personnes souffrant de handicaps psychosociaux bénéficient d'une protection spéciale de la loi, conformément aux normes internationales.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> août 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,  
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),  
Armen **Harutyunyan** (Arménie),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour note que, bien que la mesure visant à priver N. de sa capacité juridique ait été prise dans son intérêt et celui d'autrui, le cadre législatif existant n'a laissé aucune place à une évaluation individuelle de sa situation. Le tribunal départemental de Buzău avait reconnu que la législation ne permettait pas d'apporter une réponse plus nuancée au problème du requérant, tandis que la Cour constitutionnelle avait distingué entre la pleine capacité et l'incapacité totale, mais n'avait pas prévu de " réponse sur mesure ". En outre, la Cour constitutionnelle avait déclaré dans sa décision du 16 juillet 2020 que les dispositions légales en question étaient inconstitutionnelles et violaient les obligations internationales de l'État en matière de protection des droits des personnes handicapées.

La Cour examine ensuite si la mesure visant à priver totalement N. de sa capacité juridique était nécessaire et, en particulier, si la loi qui le prévoit en tant que mesure générale est compatible avec les exigences de la Convention. Elle note que les dispositions légales signifient que les besoins et souhaits réels du requérant n'ont pas été pris en compte dans le processus décisionnel. En conséquence, les droits de N. au titre de l'article 8 ont été limités par la loi plus que ce qui était strictement nécessaire. Il y a donc eu violation de l'article 8 à cet égard.

En cherchant à savoir si le changement de tuteur légal était nécessaire, la Cour observe que N. a été exclu de la procédure pour la seule raison qu'il avait été placé sous tutelle, sans qu'il soit tenu compte de sa capacité réelle à comprendre la question et à exprimer ses préférences. En outre, la Cour n'est pas convaincue que N. aurait eu une réelle possibilité de faire appel de la décision, notamment parce qu'il apparaît que la décision en question ne lui a jamais été signifiée. Dans le processus décisionnel, l'état de santé de N. n'a pas été convenablement évalué et tous les avis et intérêts n'ont pas été pris en compte. La Cour n'a pas été convaincue que la procédure ait été assortie de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et au sérieux des intérêts en jeu. La décision relative au changement de tuteur légal n'était pas fondée sur des motifs pertinents et suffisants et était disproportionnée. Il y a donc eu une nouvelle violation de l'article 8.

### Article 6 et article 14 combinés avec l'article 8

Eu égard à ses conclusions sur l'article 8, la Cour, par cinq voix contre deux, dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 6 et de l'article 14 combinés avec l'article 8 de la Convention.

### Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour estime que les lacunes relevées dans cet arrêt pourraient donner lieu à d'autres requêtes justifiées à l'avenir. Pour cette raison, à la lumière de son constat de violation de l'article 8, et compte tenu des récentes conclusions de la Cour constitutionnelle, la Cour estime qu'il est crucial que l'État défendeur adopte les mesures générales appropriées en vue de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les conclusions de la Cour constitutionnelle et avec les normes internationales, y compris la jurisprudence de la Cour en la matière.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser au requérant 7 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 9 480 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Les juges Motoc et Pastor Vilanova ont chacun exprimé une opinion partiellement dissidente. Ces opinions sont annexées à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.